

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOUT 2011

N° 8

date de publication : 05 septembre 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	1
ARRETE N° 2011/58 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y AIR	1
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	2
ARRETE DAACL N° 907 APPROUVANT LA REVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CARCEN PONSON ..2	
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN MAGASIN INTERMARCHÉ A SOORTS-HOSSEGOR.....	3
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN MAGASIN BRICOMARCHÉ A SOORTS-HOSSEGOR	3
ARRETE DAACL N° 918 APPROUVANT LA REVISION N° 2 DE LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX.....	3
ARRETE DAACL N° 560 PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS	3
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » A MORCENX.....	4
ARRETE DAACL N°2011 - 928 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE « BOULEVARD NORD », LES TRAVAUX ASSOCIÉS, ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	4
ARRETE N° 925 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS	5
ARRETE DAACL - N° 919 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN.....	6
ARRETE DAACL - N° 920 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS HOSSEGOR	7
ARRETE DAACL - N° 924 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	7
ARRETE DAACL - N° 926 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR LANDAIS	9
ARRETE N° 2011/966/DAACL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS URGONS	10
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET.....	11
ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE.....	11
ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2011	14
ARRETE PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT D'UN GROUPEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	15
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	15
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003	15
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION - CODIFICATION N° 72 520 11 0004.....	16
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	17
ARRETE D'AUTORISATION	17
CABINET DU PREFET	18
ARRETE N° 116 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2011	18
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	25
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	26
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DU TRAITEMENT DU CANCER	26
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	26
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	27
ARRETE FIXANT LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPES ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2011 – 2013	28
ARRETE DU 5 JUILLET 2011 PORTANT OUVERTURE D'IMPLANTATION SECONDAIRE « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »	29
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN	30
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR	31
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....	32
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX	33
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET	34
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE	36
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU	37
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE	38
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT	39
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE	40
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN.....	41
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN	43
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	44
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON	45
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT.....	46
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER.....	47
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS.....	49
ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR	
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS	50
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE -	
SAS CLINIQUE NAPOLÉON (CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE)	51
ARRETE DU 17 AOUT 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 5 PLACES DE SSIAD POUR	
PERSONNES AGEES DE LA CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN A	
BISCARROSSE.....	52
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIER(ERE) EN SOINS	
GENERAUX ET SPECIALISES VACANTS A L'EHPAD DU CANTON DE SAINT CYPRIEN.....	53
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	54
AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES	
AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10 - SECTEUR NORD.....	54
AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES	
AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10 - SECTEUR SUD	55
ARRÊTÉ N° PR CAB 2011-166 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT LE « FRENCH COCK »	
SITUE A MIMIZAN POUR UNE DUREE DE CINQ JOURS.....	56
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2012 DE LA SESSION D'EXAMEN	
POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	58
ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2011- 00259PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATIONEN	
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION	
D'EPURATION DE LA COMMUNE D'UZA.....	58
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1798 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN	
SAUVIGNON BLANC.....	63
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°343 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE - RENOUELLEMENT ANTENNE «COUCHETTE» SUR LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	63
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°342 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE - RECONSTRUCTION HTA ANTENNE FLANDRE SUR LES COMMUNES DE CLERMONT ET	
MIMBASTE.....	65
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°344 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT DU MOUSSE P198 LAPOUDRETTE SUR LA COMMUNE DE	

DAX	66
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE	67
ARRÊTÉ N° 20/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	67
ARRÊTÉ N° 16/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	68
ARRÊTÉ N° 17/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	69
ARRÊTÉ N° 18/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	70
ARRÊTÉ N° 19/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	71
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	72
ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	72
RESEAU FERRE DE FRANCE	73
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	73
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.....	74
A63 AIRE DE SERVICE DE LABENNE EST - EXTENSION DES PARKINGS POIDS-LOURDS - DECLARATION DE PROJET.....	74

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2011/58 PORTANT AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER A BORD DU M/Y AIR**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par International Yacht Register du 27 juin 2011 ;

Vu les avis des administrations concernées.

Considérant la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2011, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire. Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélisurface. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

ARTICLE 2 :

L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (site de Gâvres et de Biscarosse).

ARTICLE 3 :

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1er effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

ARTICLE 5 :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

ARTICLE 6 :

Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement

traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter et à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

ARTICLE 7 :

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 60 84), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

ARTICLE 10 :

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 4 août 2011

Le contre amiral Charles-Henri du Ché

préfet maritime de l'Atlantique

par suppléance,

Charles-Henri du Ché

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 907 APPROUVANT LA REVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CARCEN PONSON

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2010 prescrivant la révision n° 1 de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 Mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2011 approuvant la révision n° 1 de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La révision n° 1 de la carte communale de CARCEN PONSON, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

ARTICLE 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Mme. le Maire de CARCEN PONSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 août 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN MAGASIN INTERMARCHÉ A SOORTS-HOSSEGOR**

Au cours de sa réunion du 10 août 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI CHRISERIC, futur propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin Intermarché situé Lieudit « Les Tucs » à Soorts-Hossegor (40150), d'une surface de vente totale de 2 500 m². Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Soorts-Hossegor pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN MAGASIN BRICOMARCHÉ A SOORTS-HOSSEGOR**

Au cours de sa réunion du 10 août 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI CHRISERIC, futur propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un magasin Bricomarché situé Lieudit « Les Tucs » à Soorts-Hossegor (40150), d'une surface de vente totale de 2 342 m². Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Soorts-Hossegor pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 918 APPROUVANT LA REVISION N° 2 DE LA CARTE COMMUNALE DE GELOUX**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2010 prescrivant la révision n° 2 de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision n° 2 de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 avril 2011 approuvant la révision n° 2 de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La révision n° 2 de la carte communale de GELOUX, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

ARTICLE 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire de GELOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 560 PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE**

TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1-1 et suivants, L 122-2, L 122-3 et L 122-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de Mimizan ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009 et 15 avril 2011 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté et de celle des Grands Lacs ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté et de celle de Mimizan ;

Vu la lettre en date du 1er décembre 2010 des présidents de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs sollicitant la reprise de la procédure ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la consultation en date du 24 janvier 2011 du Conseil Général des Landes ;

Considérant que l'avis sollicité du Conseil Général des Landes n'a pas été émis dans le délai de trois mois et qu'il est donc réputé positif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs comprend les douze communes membres ci-après :

Aureilhan, Bias, Mimizan, Pontenx les Forges, Saint Paul en Born, Biscarrosse, Gastes, Lue, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet, Ychoux.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » A MORCENX**

Au cours de sa réunion du 20 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS Modial, exploitant et futur exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un supermarché « SUPER U » situé au centre commercial « les Grands Carolins » à Morcenx, d'une surface de vente supplémentaire de 790m² portant la surface de vente totale à 2790m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Morcenx pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011 - 928 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE DITE « BOULEVARD NORD », LES TRAVAUX ASSOCIES, ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16, R123-3; R123-25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L126-1 et suivants; R 122-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à la Préfecture des Landes le 14 décembre 2010 ayant pour objet l'examen conjoint, par

les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Mont de Marsan

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-37 en date du 11 janvier 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité du P.O.S. - dans le cadre des travaux liés à la création d'une voie nouvelle dite « boulevard nord » à Mont-de-Marsan

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Mont-de-Marsan, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Mont-de-Marsan durant les enquêtes qui se sont déroulées du 1er février 2011 au 3 mars 2011 inclus;

Vu le rapport et les conclusions émises le 27 mars 2011 par Monsieur Eric LOPEZ, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2011 :

- confirmant l'intérêt général du projet susmentionné ;
- approuvant la mise en compatibilité du POS de la Ville de Mont de Marsan ;

Vu la convention de mandat pour la réalisation du boulevard nord en date du 8 juillet 2011 signée entre le Marsan Agglomération et la Ville de Mont-de-Marsan ;

Vu la lettre de transmission de la Ville de Mont-de-Marsan, mandataire, en date du 17 août 2011 comportant la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de création d'une voie nouvelle dite « boulevard nord » à Mont-de-Marsan, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique la création d'une voie nouvelle dite « boulevard nord » dans la commune de Mont-de-Marsan, ainsi que les travaux nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération « Le Marsan – Agglomération », maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

L'annexe est consultable à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Mont de Marsan et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Mont de Marsan.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage procédera également à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet ; la mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des dispositions du Plan d'occupation des sols de la commune de Mont de Marsan.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente de la communauté d'agglomération « Le Marsan – Agglomération », le maire de la commune de Mont de Marsan, le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 19 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 925 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1er avril 1998, 27 mai 1999, 1er avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 27 avril 2011 relative à la modification des statuts en matière de relais d'assistantes maternelles itinérant et de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- 1) Actions de développement économique : sans changement
- 2) Aménagement de l'espace : sans changement
- 3) Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement
- 4) Politique du logement et du cadre de vie : sans changement
- 5) Voirie : sans changement
- 6) Equipements culturels, sportifs ou d'enseignement : sans changement
- 7) Tourisme : sans changement
- 8) Animaux errants : sans changement
- 9) Action sociale :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en liaison froide
 - le soutien financier, suivant le règlement d'attribution d'aides adopté par délibération communautaire, de l'association Amicale du personnel dans le cadre de ses missions auprès des agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais
 - Centre Intercommunal d'Action Sociale :
 - le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion des services de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et de l'aide ménagère selon les dispositions du règlement du CIAS (annexe 5)
 - achat de terrain et locaux en vue d'un réaménagement des structures existantes destinées à accueillir les services du CIAS
 - étude, création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles itinérant
- 10) Taxe locale d'équipement : sans changement
 - 11) Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 919 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Mimizan en date du 15 décembre 2010 portant modification des statuts en matière d'aménagement numérique et de communications électroniques ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises à la majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

I Compétences obligatoires

Sans changement.

II Compétences optionnelles

Sans changement.

III Compétences facultatives

III – 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Sans changement.

III – 2 : Formation – Technologies de l'information et de la communication – Aménagement numérique et communications électroniques

a) Formation : sans changement

b) Technologies d'information et de communication : sans changement

c) Aménagement numérique du territoire

Conduire un schéma directeur d'aménagement numérique du territoire recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de l'article L 1425-1 du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

III- 3 : Enseignement musical

Sans changement.

III – 4 : Action sociale

Sans changement.

III – 5 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

Sans changement.

III – 6 : Zones de développement d'énergies renouvelables

Sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 920 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 avril et du 17 août 2010 portant création du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor et modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 février 2011 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor :

- du Conseil Général des Landes en date du 15 avril 2011 ;

- du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud en date du 31 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste parcellaire du périmètre du syndicat mixte pour la restructuration de la ZA Pédebert à Soorts-Hossegor, annexée aux statuts, est modifiée conformément au document ci-joint.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor, le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 924 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES

TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars 2011 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 6 avril 2011 de la Maison d'accueil spécialisée de Saint Paul les Dax, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 15 décembre 2010 du SIVU scolaire des communes de Cazères-Le Vignau-Lussagnet sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 13 janvier 2011 du CIAS du Pays de Roquefort sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 26 avril 2011 de la commune de Barcelonne du Gers sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 de la commune de Lit et Mixe sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 14 février 2011 de la commune de Labatut sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 de la commune de Larrivière sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération en date du 26 avril 2011 décidant la résiliation du CCAS de Parentis en Born du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant dissolution du SIAEP de Mugron suite à l'adhésion de ce syndicat au SYDEC ;

Vu les délibérations des 30 mai 2011 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant respectivement de modifier les statuts pour intégrer la mission spécifique de création d'une centrale d'achat pour la mutualisation des besoins des adhérents et d'accepter les adhésions et retraits susvisés .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le département des Landes au profit de ses adhérents.

Le syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisation permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des NTIC par :

- 1) l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de chaque ou plusieurs membres, ou d'être, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres maître d'œuvre de toutes prestations dans ces domaines, dans le respect des règles de mise en concurrence,
- 2) le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition et de la fourniture, pour le compte de ses adhérents de tous les produits de gestion, d'information et de communication,
- 3) le syndicat peut être centrale d'achat au profit de l'ensemble de ses adhérents, au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant aux produits ou prestations informatiques (matériels, consommables, services) mais également sur tout autre besoin informatique partagé entre plusieurs collectivités adhérentes.
- 4) Une veille technologique en vue d'optimiser la diffusion d'informations relatives aux techniques multimédias au profit des adhérents.
- 5) A titre accessoire, le syndicat peut, dans le cadres de ses attributions, conclure toute convention de partenariat avec toute personne morale de droit public ou organisation para-publique.

Ce partenariat ne peut représenter qu'une activité accessoire au regard de son objet tel que défini au présent article.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La collectivité territoriale et les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Commune de Barcelonne du Gers

- Maison d'accueil spécialisée à Saint Paul les Dax
- SIVU scolaire de Cazères-Le Vignau-Lussagnet
- CIAS du Pays de Roquefort.

ARTICLE 3 : Les collectivités territoriales désignés ci-après sont autorisées à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour une nouvelle compétence, selon le tableau joint en annexe :

- les communes de Lit et Mixe, Labatut et Larrivière Saint Savin.

ARTICLE 4 : Le CCAS de Parentis en Born est autorisé à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

Est également pris acte de la dissolution du SIAEP de Mugron et donc du retrait de cet établissement public de la liste des adhérents à l'Agence Landaise pour l'Informatique.

ARTICLE 5 : Les adhésions et retraits prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 août 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL - N° 926 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION ET DE SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR LANDAIS

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980 et 18 avril 1996 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour et la modification de ses statuts ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour en date du 6 avril 2011, décidant de modifier les statuts, la dénomination et le siège social du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 1960 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour est modifié ainsi qu'il suit :

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour s'intitule désormais : « Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais (SIMAL) ».

« Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes adhérentes, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent, ainsi que sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat.

Le syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

En matière de gestion de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux :

- de conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant l'entretien de la ripisylve et des boisements alluviaux dans l'objectif de contribuer au maintien du bon écoulement des eaux, à la non-aggravation de l'instabilité des berges et à la qualité des boisements rivulaires, soit en particulier les actions suivantes :

- le traitement sélectif des arbres dépérissants ou instables et les accumulations de bois flottés (« embâcles »),
- le traitement adapté des bancs alluviaux (« atterrissements »).

- de contribuer à la réalisation des actions suivantes :

· la mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé,

· la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en participant à des actions appropriées,

· la coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières et ferroviaires (ces interventions relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de l'ouvrage d'art).

En matière de préservation et de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation et à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour, présentant un intérêt patrimonial, soit en particulier les actions suivantes :

- la conception d'itinéraires de découverte,
 - l'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs,
 - la restauration d'habitats piscicoles,
 - l'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées,
 - la préservation des espèces protégées,
 - ...
- de contribuer à la réalisation des actions suivantes :
- l'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,
 - la mise en œuvre de démarches de définitions d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.

En matière de gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés :

De participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- d'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains,
- de constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Aquitaine, le Conseil Général des Landes, la Fédération de Pêche des Landes, la Fédération de Chasse des Landes,...
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissance et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - la connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau et milieux associés,
 - la définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
 - le montage des dossiers de déclaration d'intérêt général ou d'autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du Syndicat est fixé à l'Institution Adour à Mont de Marsan.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les communes membres. Chaque commune membre sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants .

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 6 membres. »

ARTICLE 3 : Les statuts ci-annexés sont également modifiés et complétés par les dispositions des Titres III (Fonctionnement) et IV (Les Finances).

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2011/966/DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BATS URGONS

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Bats Urgons en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 42 relatifs à l'extension et l'extraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 6 juillet 2011, relative à l'extension et à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Bats Urgons telles qu'elles ont été adoptées par

l'assemblée des propriétaires le 6 juillet 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de 712 hectares 30 ares 84 centiares.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Bats Urgons, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.
Mont de Marsan, le 30 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 111B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

Vu le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L951-3;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) comme organisme payeur des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications successives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 avril 2010 relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine.

Il fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices auprès des actifs des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », sollicitant notamment des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre du volet B de la mesure 111 du PDRH, en Aquitaine.

ARTICLE 2 – Champ de la mesure

Le dispositif concerne les programmes ou actions, d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices destinées aux actifs dans les secteurs de l'agriculture (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

En revanche, les formations et actions relatives aux activités de l'agro-tourisme, des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager sont exclues.

Sont également exclues les formations et actions concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle figure en annexe du règlement (CE) 68/2001.

Le conseil individuel à l'entreprise agricole ne relève pas, non plus, de ce dispositif.

Les programmes ou actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Sont donc exclus de la mesure les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les actions de formation professionnelle relevant de la mesure 111 A.

ARTICLE 3 - Destinataires des actions

Les bénéficiaires des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices se composent des actifs des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers :

- exploitants agricoles, conjoints d'exploitant travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires de forêts
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises figurant en annexe du règlement (CE) 68/2001.
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicole et aquacole (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

ARTICLE 4 - Bénéficiaires de l'aide

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de l'information et de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés, quel que soit son statut juridique.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations des CIVAM et groupements en agriculture biologique, les instituts techniques.....

ARTICLE 5 - Projets éligibles

Sont éligibles les actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices à l'exclusion d'actions d'expérimentation seules.

Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :

- des actions d'information sous forme de journées à destination d'un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques,
- des actions de démonstration qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes ayant la charge du dispositif. Ces personnes peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne au minimum 5 stagiaires (chiffre indicatif).
- des formations-actions qui permettent aux agriculteurs, sylviculteurs ou actifs du secteur agroalimentaire associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences utiles à leur participation active au projet.

Priorités régionales : Les actions retenues porteront sur les thèmes prioritaires suivants :

- compétitivité des entreprises :
- optimisation des coûts de production par la maîtrise des coûts énergétiques,
- amélioration des conditions de travail et des coûts de production,

- amélioration de la traçabilité des productions et de la sécurité alimentaire,
- transfert d'itinéraires techniques et diffusion de références pour des productions sous signe officiel de qualité et d'origine ou des productions présentant de meilleures caractéristiques qualitatives ...
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural :
- actions de diffusion destinées à améliorer ou changer les pratiques culturelles et les itinéraires de production avec un effet positif et durable sur la qualité des eaux (prévention des pollutions diffuses : nitrates et/ou produits phytosanitaires), sur la gestion quantitative de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ...
- actions de valorisation de la biomasse et des agro-ressources.

Sont aussi éligibles des actions d'ingénierie, en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

ARTICLE 6 – Modalités de mise en œuvre et circuits de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique. Afin de procéder à la sélection des projets, elle pourra organiser un appel à projets annuel. Après instruction par la DRAAF, présentation au Comité Technique « Innovation et Compétitivité » et avis favorable du Comité Régional de Programmation, la demande de subvention fait l'objet d'un engagement comptable et d'une décision attributive de subvention.

La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

ARTICLE 7 – Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013, et conformément à celles qui pourront être définies dans l'appel à projet annuel, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action,
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action,
- le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'information, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

ARTICLE 8 – Conditions et intensité de l'aide

L'aide du FEADER n'est possible qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. Le montant de cette dernière doit être au moins égale au montant de l'aide FEADER.

Les aides des offices agricoles ne peuvent appeler de contrepartie FEADER.

Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances pourra aller jusqu'à 80 % du coût éligible pour les actions relevant des thèmes prioritaires pour les maîtres d'ouvrage privés, et jusqu'à 100% pour les maîtres d'ouvrage publics.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.

Pour le secteur agroalimentaire, le taux d'aide publique ne dépassera pas 60 %.

Pour les autres actions éligibles mais ne correspondant pas aux priorités régionales, il ne dépassera pas 30 % du coût éligible.

ARTICLE 9 – Engagement du bénéficiaire et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention.

Il s'engage également à vérifier, et justifier – en tout état de cause pour tous les dossiers déposés à compter du 21 février 2011 – que les actions ont bien concerné le public final ciblé.

Cet engagement est contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. Ce rapport est accompagné des factures acquittées et d'un récapitulatif des dépenses acquittées signé par le Président de la structure bénéficiaire et le Commissaire aux comptes ou l'agent comptable, ainsi que les différentes pièces constituant le dossier de demande de paiement de la subvention.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire de l'aide porteront notamment sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social...
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, et au dispositif défini régionalement en particulier,
- le respect de la réglementation communautaire relative à la transmission des indicateurs de réalisation des actions (pour tout dossier déposé à compter du 21 février 2011, le bénéficiaire renseignera les indicateurs et sous indicateurs demandés par tout moyen qu'il juge probant),
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place,
- le respect de la publicité relative à l'intervention du FEADER.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus, et en particulier:

- l'éligibilité des bénéficiaires du programme d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques novatrices
- l'éligibilité des dépenses : contenu de l'action, éligibilité temporelle

- la vérification du plan de financement (taux d'aide publique)
- la justification des dépenses présentées.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide pourra être appliquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

ARTICLE 10 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

LE PREFET,

Patrick SPEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2011

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté régional du 20 avril 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement AREA –dispositif 2011,

Vu la circulaire DGPAAT C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,

Vu le document régional de développement rural ;

Vu le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre - du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales, Sur proposition de Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Le troisième alinéa de l'ARTICLE 3 de l'arrêté régional du 20 avril 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement est modifié comme suit : Les investissements réalisés par les Coopératives d'utilisation du matériel Agricole (CUMA) seront aidés suivant des dispositions précisées par ailleurs, sauf pour ce qui concerne les investissements non productifs (INP) liés au premier volet. Dans ce cas, les CUMA sont éligibles avec application de la Mesure 216 du PDRH.

ARTICLE 2 –

L'annexe 7 indiquée en particulier aux ARTICLES 6 et 8 de l'arrêté sus visé est modifiée comme suit en annexe, pour tenir compte de modifications qui ne visent que les CUMA.

Les annexes sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts

ARTICLE 3 -

L'ARTICLE 8 de l'arrêté sus visé est complété comme suit en finale : Pour les CUMA, la liste des dépenses éligibles, visant les Investissements non productifs, figure en annexe 8 ci joint. De plus, les conditions de mise en œuvre liées à la présence d'un diagnostic ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4 -

L'ARTICLE 14, se rapportant à la périodicité, est complété dans son troisième alinéa par :

- 8 : lorsque le dossier concerne une CUMA dans le cadre nouveau de la 216 CUMA.

ARTICLE 5 –

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 6 – Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2011

LE PREFET,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UN AGREMENT D'UN GROUPEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2005 portant renouvellement de l'agrément accordé à la coopérative d'élevage et d'insémination artificielle des Landes « CIA des Landes » au titre de l'article L 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 83 402 ;

Considérant l'avis de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, émis lors de sa réunion du 26 novembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, octroyé à la société coopérative agricole d'insémination animale GEN'ADOUR , sous le n° PH 83 402, est modifié et renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la maîtrise de l'oestrus chez les bovins.

ARTICLE 2 - Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés au siège de la coopérative : 1030, route de Montfort – 40180 YZOSSE et à la Chambre d'Agriculture du Gers - Chemin de la Caillaouere – BP 168 - 32003 AUCH Cedex.

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes.

ARTICLE 4 - Le préfet de la région Aquitaine et le préfet des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Hervé DURAND

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUELEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 15 avril 2011 ;

Vu la circulaire de gestion DGEFP du 26 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012. Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le volume agréé est de 500 mois stagiaire pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 2 : le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	500
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.			
Préparatoire à la F.P.A.		Jusqu'à 780 h				

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le vendredi 29 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet de la DIRECCTE,

Luc VARENNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION - CODIFICATION N° 72 520 11 0004

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DGEFP du 28 janvier 2011 relative aux agréments de rémunération des CRP ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'UNITE D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

En raison des affectations de crédits décidées au titre de l'exercice budgétaire 2011, la rémunération des stagiaires est cependant limitée à 154 mois stagiaires pour la période concernée.

ARTICLE 3 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine. Fait à Bordeaux, le mardi 9 août 2011

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur de cabinet de la DIRECCTE

Luc VARENNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 14 juin 2011 par Monsieur Thierry JANIN en qualité de Président de l'Association Française de Cirque Adapté à AIRE-SUR L'ADOUR (40800)

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Association Française de Cirque Adapté
demeurant Quartier de La Plaine 40800 AIRE-SUR L'ADOUR
N° SIRET : 392 218 210 00012

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 juillet 2011

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet des Landes

Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2011 par le MONSANTO SAS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40305) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié sur la période allant du 22/08/2011 au 31/10/2011 ;

Vu la consultation, en date du 22 juillet 2011 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Maire de PEYREHORADE et de l'Inspecteur du Travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale CFTC des Landes en date du 29 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Locale CGT Saint Vincent de Tyrosse en date du 01 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail en date du 04 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 16 août 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation de MONSANTO SAS démontre que le repos simultané, le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du

produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 14 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 22 août 2011 au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel appelé à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur égal à 20 % du nombre d'heures effectuées le dimanche;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 116 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2011

Le préfet des Landes

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur CASSAGNE Christian

Adjoint au maire de GRENADE SUR L'ADOUR

demeurant 47 rue René Vielle à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur COUTANCEAU Bernard

Ancien adjoint au maire de SOUSTONS

demeurant Le Moulié à SOUSTONS

- Monsieur CUZACQ Christian

Conseiller municipal de GRENADE SUR L'ADOUR

demeurant 22 rue des paloumes à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur DESSA Alain

Adjoint au maire d' AMOU

demeurant 673 chemin de Lesquiro à AMOU

- Monsieur DUSSAUBAT Jacques

Ancien adjoint au maire de SOUSTONS

demeurant clos de campagnac à SOUSTONS

- Monsieur LALANNE Jean

Ancien maire de HABAS

demeurant 311 chemin de semourt à HABAS

- Monsieur LALONDRELLE Claude

Ancien adjoint au maire de VIELLE-SOUBIRAN

demeurant Lugazaut à VIELLE-SOUBIRAN

- Madame LEFEVRE Marie-Françoise née MONTAULIEU

Ancien adjoint au maire de VIELLE-SOUBIRAN

demeurant à ROQUEFORT

- Monsieur SADYS Jean

Ancien maire de VIELLE-SOUBIRAN

demeurant Le Batan à ROQUEFORT

- Madame TALES Régine née BARDIN

Adjoint au maire de SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC

demeurant à BETBEZER D'ARMAGNAC

Médaille OR

- Monsieur CORDIER Jean-Pierre

Adjoint au maire d' AMOU

demeurant 170 avenue des Pyrénées à AMOU

ARTICLE 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ALONSO Marie-José née TOURNIER

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 44 rue Gambetta à DAX

- Madame BATBEDAT Marie-Sylvie

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 15 allée du Cassiat à CANDRESSE

- Monsieur BATS Philippe

Garde-champêtre chef principal, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 140 rue des arènes à TETHIEU

- Monsieur BATS Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant 678 avenue Saint-Vincent-de-Paul à RION-DES-LANDES

- Madame BERDOYES Roselyne

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 86 rue de la stèle à TETHIEU

- Monsieur BERTHELIN Christophe

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant 16 rue Jean Macé à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur BODET Laurent

Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 1 lot du Trouilh à MEILHAN

- Madame BOUEILH Lydie

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 25 rue des arènes à TETHIEU

- Madame BOURLON Corinne

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2 rue Dulaurier à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CABANNES Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant "Le Trénet" à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur CAMBON Jacques

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant à PEYRES

- Monsieur CASTAGNET Gilles

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES
demeurant 545 rue de Miconine à RION-DES-LANDES

- Madame CELTON Nicole née RAPET

Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
demeurant La petite bourdette à CACHEN

- Mademoiselle CHEVALEYRE Marie-Elisabeth

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant le bourg à LUGLON

- Monsieur CONSTANT Joël

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 60 impasse des bruyères à MEES

- Monsieur CORNUAULT Yves

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 754 rue du Pégly à MONT-DE-MARSAN

- Madame COUTURE Sandrine née FARTHOUAT

Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant 1 rue des alouettes à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame DAGRAU Corinne née IPARRAGUIRE

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant au bourg à ESCOURCE

- Madame DARBLADE Cécile

Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 19 rue Isidore Salles à MORCENX

- Madame DARRIBERE Sylviane née DUBES

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant Lotissement petit bourg à SABRES

- Madame DE ABREU Maria-Cécilia
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MORCENX
demeurant 24 avenue Nelson Gaston à MORCENX
- Monsieur DEHEZ Bernard
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 119 rue du pignada à RION-DES-LANDES
- Madame DEON Monique née CAZAUX
Attachée, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 49 clos de Mahourat à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame DESPERIES Marie
Agent social de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 78 rue des champs à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Monsieur DOMENGER Alain
Rédacteur chef territorial, MAIRIE d' AMOU
demeurant 193 route de Donzacq à CASTELNAU-CHALOSSE
- Monsieur DOUGNAC Serge
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 444 rue Mozart à BISCARROSSE
- Mademoiselle DOURTHE-LARCHE Sylvie
Agent social de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant 4 avenue du Centenaire à SOLFERINO
- Madame DUBAN Nadine née THEILBORIE
Rédacteur territorial, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant 131 avenue du bois de Pinsolle à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur DUCOURNEAU Jean-Claude
Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 8 allée Bourgasse à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUPOUY Marie-Agnès
Agent social de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 3 résidence de l'église à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame GARRABOS Chantal née PIERROUTOU
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 71 rue Martin Luther King à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur GARRABOS Jean-Jacques
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 618 route de la houn dou bern à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame GARRABOS Marie-Christine
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant quartier Houn de Bern - route de Buglose à TETHIEU
- Madame HAURIE Béatrice
Animateur coordonnateur, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 20 rue du petit barrère à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur INFANTE Grégoire
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de YCHOUX
demeurant 16 rue Dumartin à YCHOUX
- Madame JUNQUA Josette née LASSALLE
Adjoint technique de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d' AIRE SUR L'ADOUR
demeurant 74 rue de la pétanque à DUHORT BACHEN
- Madame LABARTHE Lydia née DUPRAT
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de TARTAS
demeurant 136 route des castors à BEGAAR
- Madame LABASTUGUE Aline née ANGUELU
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin
demeurant 1680 avenue Jean Laudouar à SOUSTONS
- Monsieur LAFOND Philippe
Agent de maîtrise, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant quartier Durac à SABRES
- Monsieur LAFORIE Didier
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 4 rue Victor Lourties à MONT-DE-MARSAN
- Madame LAFOURCADE Martine née DAUGA
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 6 place des chênes à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Madame LAMAGNERE Carmen
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 5 allée Labouyrie à HINX
- Madame LAMY Maryse
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
demeurant 5 rue de la gare à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Monsieur LASSURE Philippe
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 150 avenue des coutrines à SOORTS-HOSSEGOR
- Monsieur LAUSSU Serge
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de LINXE
demeurant 620 chemin de Bonne à LINXE
- Monsieur LE COUTEY Daniel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 68 avenue Victor Hugo à DAX
- Monsieur LEGOY Michel
Agent de maîtrise principal, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d' AIRE SUR L'ADOUR
demeurant 18 rue du Général Labat à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame LETELLIER Patricia
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 68 avenue Victor Hugo à DAX
- Madame LOBIT Maryse née DUCOURNEAU
Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d' AIRE SUR L'ADOUR
demeurant 34 impasse gauchine à LE VIGNAU
- Monsieur LOYS Yves
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 662 chemin de l'espérance à MAURRIN
- Madame MADUR Catherine née LATASTE
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 337 rue Sainte-Hélène à CASTETS
- Madame MALLARD Pascale
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 11 voie romaine à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Monsieur MAYLIN Jean-Claude
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2 rue Dulaurier à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MORENO Alexandre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 343 avenue du Midou à MONT-DE-MARSAN
- Madame MOURGLIA Catherine
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
demeurant 103 impasse Antoine Barye à BISCARROSSE
- Madame NOSJEAN Chantal
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant rue Jean le Bon à DAX
- Madame PARIS Catherine
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 742 route de Boudicq à GOOS
- Madame PERSILLON Ginette née BORONAT
Agent social de 1ère classe, MAIRIE de TARTAS
demeurant 1 lotissement communal à BEYLONGUE
- Madame PINAULT Geneviève née DUMARTIN
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 446 chemin de Cadichon à SANGUINET
- Monsieur PLUCAIN Pascal
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant route de Mimizan - Au tuc à ESCOURCE
- Madame PORT Marie née POUHEY
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 11 voie romaine à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Madame POUDENS Miren née MENDIOLA
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de BIAS
demeurant au bourg à BIAS

- Madame POULITOU Isabelle née DARRIEULAT
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 41 chemin de Bordenave à MISSON
- Mademoiselle REMAZEILLES Monique
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant route de Luxey à SABRES
- Madame REULET Eliane née DEGERT
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 213 route de Haut-Mauco à BAS-MAUCO
- Monsieur RODRIGUEZ Didier
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 18 rue des tourterelles à NARROSSE
- Madame ROSSI Evelyne
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 2915 route des barthes à OEYRELUY
- Madame ROUSSEAU Geneviève
Agent social de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax
demeurant 15 rue de la perle à DAX
- Madame SARTIRANO Muriel née LALUQUE
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax
demeurant 760 route du Bayle à TERCIS-LES-BAINS
- Monsieur SCHEMBRI Eric
Educateur APS de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 315 rue Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur SEIRACQ Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
demeurant 60 impasse des chênes à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Monsieur SOUBIEILLE Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant "Trillot" - route de Bascons à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Monsieur TACHON Jean-Marc
Attaché, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant 858 route de la gare à BENQUET
- Madame THIERCELIN Florence née LINNE
Attachée territoriale, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant 163 avenue des prés à LARRIVIERE SAINT SAVIN
- Madame VECCIANI Marie-Laure née MARIN
Agent social de 2ème classe, Centre intercommunal d'action sociale de la Haute Lande
demeurant quartier Lestage à SABRES
- Monsieur VIEUX Roland
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 68 avenue Victor Hugo à DAX
- Madame VINCENT Nadège
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 20 rue Maryse Hilsz à MONT-DE-MARSAN
- Madame VOYEZ Nathalie née DAYRE
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR
demeurant 4 rue des anciens fossés à GRENADE-SUR-L'ADOUR
Médaille VERMEIL
- Monsieur BAUDRY Patrick
Rédacteur, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 3 rue Pablo Picasso à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur BAZERQUE Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 4 rue de la fougeraie à MONT-DE-MARSAN
- Madame BERDOYES Marie née DUMARTIN
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 287 rue de capéranie à TETHIEU
- Monsieur BERNADET Alain
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 492 chemin de Garrelon à MONT-DE-MARSAN
- Madame BEZECOURT Nicole née CAZADE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'AIRE SUR L'ADOUR

demeurant 18 rue du Général Labay à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur BOCQUET Francis

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant quartier Bel Air à SINDERES

- Madame BOCQUET Sylvie née RUSALEM

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant quartier Bel Air à SINDERES

- Madame BOSARO Françoise

A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 9 impasse des rêves à MONT-DE-MARSAN

- Madame BRUNE Marie

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 6 impasse du Chicoy à PARENTIS-EN-BORN

- Monsieur CACHAU Eric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SIETOM DE CHALOSSE

demeurant au bourg à CAUPENNE

- Monsieur CAPBERN Jean Claude

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 14 boulevard René Roumat à MONT-DE-MARSAN

- Madame CASTERAA Monique née CHIBAS-HARO

Secrétaire de mairie, MAIRIE de BELUS

demeurant 80 chemin pont de Peyre à CAUNEILLE

- Monsieur CASTRO Robert

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 637 avenue du Houga à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CAUP Jean-François

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 1500 route côte rouge à POYANNE

- Madame COLORADO Brigitte

Assistant familial, MAIRIE DE PARIS

demeurant 98 allée d'haurillon à BISCARROSSE

- Madame DOUSSANG Monique

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 7 avenue de la ferme du Yem à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DULINGE Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant "Bouniart" à UCHACQ ET PARENTIS

- Monsieur DUMORA Pierre

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 882 route de Gaas à POUILLON

- Madame DUVIAU Marie-Ange née LAFFITAU

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 164 route de Moles à CAZERES-SUR-L'ADOUR

- Madame DUVIGNAU Danielle née PRIM

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'AIRE SUR L'ADOUR

demeurant à SAINT-AGNET

- Monsieur FERRER Philippe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 29 impasse Laorique à PUJO-LE-PLAN

- Madame FRUTOS TIRADO Francisca

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 7 allée des glaïeuls à PARENTIS-EN-BORN

- Madame FURET Monique née CHATEAUNEUF

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 9 rue du hameau des pins à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur GAUZERE Jean-Guy

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant village Bas-Mauco à BAS-MAUCO

- Madame GIRE Marcelle née LABADIE

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 17 rue Alfred de Vigny à DAX

- Monsieur GROSPERRIN Christian

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 304 rue Jean Oddos à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur GUDE Michel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant lotissement les oiseleurs à SABRES

- Madame GUILLEMJOUAN Michèle née DOMINIQUE

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 44 route de Saubagnac à DAX

- Monsieur JAUREGUIBERRY Jean

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 79 avenue du Président Kennedy à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LABAT Jean

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 19 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN

- Madame LABEYRIE Bernadette

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de DAX

demeurant 107 route de l'Adour à ONARD

- Madame LABORDE Annick née MOREAU

Rédacteur, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND DAX

demeurant 4 impasse des canaris à DAX

- Monsieur LABROUCHE Alain

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 8 bis rue du pont rouge à AIRE SUR L'ADOUR

- Madame LAENS Marie née DUBOURDIEU

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant quartier neuf à SAINT-YAGUEN

- Monsieur LAIGLE Claude

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant lotissement Jouanas - 9 avenue du Docteur Dibos à MONT-DE-MARSAN

- Madame LASSERRE Marie née MARTIN

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 21 avenue Georges Pompidou à PARENTIS-EN-BORN

- Madame LE PENVEN Catherine née DUMARTIN

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 516 quartier Gendrille à SANGUINET

- Monsieur LEMYRE Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de LINXE

demeurant 538 route de la lande à LINXE

- Monsieur MANET Daniel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 1 promenade Sainte-Quitterie à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur MEILHAN Thierry

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de BIAS

demeurant quartier Archus à MIMIZAN

- Madame MEIRINHO Josette née ABALLONI

Adjoint administratif territorial de 2ème classe, MAIRIE de YCHOUX

demeurant 1 avenue des chardonnerets à YCHOUX

- Monsieur MIELLE Roger

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN

demeurant 12 rue des merles à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame MONGIS Josiane

Technicien territorial, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 72 avenue Victor Hugo à DAX

- Monsieur POUDENS Gilbert

Garde-champêtre chef principal, MAIRIE de BIAS

demeurant au bourg à BIAS

- Monsieur SANGAN Patrick

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 72 avenue des tuileries à DAX

- Madame SAUBAIGNE Marie-Thérèse née NENERT

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant 1 lotissement Bellevue à NERBIS

- Madame SAUBESTY Annette née DUBES

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX

demeurant quartier des Moulies à PARENTIS-EN-BORN
- Madame TARTAS Evelyne
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX
demeurant 6 rue Jean Mace à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle TAUZIA Isabelle
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant "bos vieux" à BELIS
- Monsieur WARIN Jean
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS
demeurant 12 petite rue des Landes à MONT-DE-MARSAN
Médaille OR
- Monsieur BAUDRY Roger
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 8 rue Pierre Loti à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DAYRE Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 82 impasse des palombes à SAINT-AVIT
- Monsieur DUCOURNAU Jacques
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 46 avenue de Sabres à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DULUCQ Jean-Claude
Brigadier chef principal, MAIRIE de PEYREHORADE
demeurant 330 allée du golf à PEYREHORADE
- Madame DUPRAT Marie
Rédacteur territorial, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 2 rue du Périgord à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur FAUTOUS Patrick
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant le bourg à GAREIN
- Monsieur LABASTIE Jean-Marc
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 14 chemin du Baradé à MONT-DE-MARSAN
- Madame LAGARDE Régine née NAPIAS
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de DAX
demeurant 486 route du préau à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Madame LAMARQUE Martine née DUPOUY
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 4 impasse Victor Lefranc à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LAURENT Dominique
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 370 commandant Clère à MONT-DE-MARSAN
- Madame MACUA Claudette née CRABANAT
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 24 rue Caussèque à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur SCIEBURA Didier
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 4 allée Charles Cabanac à MONT-DE-MARSAN
- Madame TAUZIN Aline
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE de MONT DE MARSAN
demeurant 550 rue Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Mont de Marsan, le 16 juin 2011
Le Préfet
Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2011-168 en date du 31 août 2011, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

- Monsieur Claude BALLION, adjudant
- Monsieur David SUBELZU, sapeur

en fonction au Centre d'incendie et de secours de Luxey.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DU TRAITEMENT DU CANCER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins du traitement du cancer est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre 2011 au 31 octobre 2011, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre 2011 au 31 octobre 2011 :

Une seule demande est recevable pendant cette période, sur le site de Mont-de-Marsan pour ce qui concerne l'activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation – Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er septembre 2011 au 31 octobre 2011 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,

- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable durant cette période.

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (1) dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques

4 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux (1)

Territoire des Landes

- site de Mont de Marsan (1) à partir du 1er décembre 2011.

Suite au jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 19 mai 2011, une implantation de matériel peut être autorisée sur ce territoire à compter du 1er décembre 2011

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2011 – 2013

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1 ; L 312-5-2 et L 314-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mars 2011 précisant les orientations pour

l'ajustement du PRIAC pour la période 2010-2013 avant l'adoption des Projets Régionaux de Santé (PRS) ;

Vu la notification budgétaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011, fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées et personnes handicapées pour 2011 ;

Vu la consultation de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, le 14 juin 2011, ;

Vu la consultation de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, le 15 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) dresse pour la période 2011-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services médico-sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées de la région Aquitaine pour la part des prestations financées par l'assurance maladie ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 –

Ce programme est consultable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à l'adresse suivante :

www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 –

La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de Santé et les directeurs des délégations territoriales de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 5 JUILLET 2011 PORTANT OUVERTURE D'IMPLANTATION SECONDAIRE « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;
Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », gérée par Mademoiselle Stéphanie MINJOT, sous le numéro 40-00-125 pour exploiter l'implantation sise 6, avenue de Vigon, 40200 MIMIZAN, à compter 27 juin 2000, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 mars 2011 prenant en compte le rachat de la totalité des parts de la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », et un changement de gérance, désormais assurée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE depuis le 18 octobre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'implantation déposé par Monsieur Pierre CHAUMET-LAGRANGE en date du 21 juin 2011, situé 125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET, prévoyant le transfert de l'ambulance de marque Renault, immatriculée AF-896-BK, du Véhicule sanitaire Léger de marque Renault, immatriculé AT-593-TD, véhicules autorisés actuellement exploités sur le site de Mimizan, ainsi que les personnels nécessaires à l'exploitation des véhicules ;

Vu l'information du sous-comité des transports sanitaires en date du 29 juin 2011 ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », n° SIRET 32627523700021, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro 40-00-125 pour exploiter les deux sites :

- l'implantation sise 6, avenue de Vigon, 40200 MIMIZAN,
- l'implantation 125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET,

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 juillet 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Villeneuve de Marsan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Villeneuve de Marsan, n° FINESS 400786117, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	61 252.00 0.00	0.00	401 721.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	334 260.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	6 209.01 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 721.01	0.00	401 721.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **401 721.01** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 476.75** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **401 721.01** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.69** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour, n° FINESS 400009288, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	55 845.83	5 700.00	465 749.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	330 000.00	42 178.75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	29 025.00	3 000.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 371.28	6 112.14	465 749.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	

Excédent	69 499.55	44 766.61
-----------------	------------------	-----------

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **351 483.42** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **29 290.28** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **345 371.28** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.57** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **6 112.14** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **5.58** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 47places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépens es	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000.00	1 944.48	600 354.02
	Dont CNR	0.00		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	494 984.95 0.00	17 924.59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	38 000.00 0.00	1 500.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	578 984.95	21 369.07	600 354.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **600 354.02** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 029.50** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **578 984.95** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **35.25** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **21 369.07** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **29.27** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 195 places (180 places Personnes Agées et 15 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Santé Service de Dax, n° FINESS 400786034, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	119 000.00 0.00	8 005.65	2 647 941.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 023 000.00 0.00	183 856.46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	174 932.47 0.00	6 120.71	
	Déficit	133 026.00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 449 958.47	197 982.82	2 647 941.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **2 647 941.29** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **220 661.77** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 449 958.47** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37.29** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **197 982.82** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **36.16** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Gabarret pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),
 Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret, n° FINESS 400785986, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43 300.00 0.00	0.00	373 833.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	321 988.24 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 545.00 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 545.22	0.00	373 833.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	1 288.02		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **372 545.22** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 045.43** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **372 545.22** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34.02** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Geaune pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Geaune, n° FINESS 400787727, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	58 822.00	0.00	419 955.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	335 483.18	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 650.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 955.18	0.00	419 955.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	23 000.00		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **396 955.18** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 079.60** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **396 955.18** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33.99** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation

territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Hagetmau pour une capacité totale de 80 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Hagetmau, n° FINESS 400786018, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	97 225.00 0.00	0.00	910 804.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	756 377.67 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	57 202.00 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	910 804.67	0.00	910 804.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **910 804.67** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 900.39** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **910 804.67** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31.19** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 44 places (42 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 892.62	1 964.62	591 305.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	518 355.52	22 094.48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	33 205.19	1 793.35	
	Déficit			
Recette	Groupe I Produits de la tarification	469 507.78	25 852.45	591 305.78

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 264.26	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00
Excédent	8 681.29	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **495 360.23** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 280.02** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **469 507.78** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.63** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **25 852.45** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **35.41** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des cantons de Labrit et Sore à Labrit pour une capacité totale de 45 places (40 places Personnes Agées et 5 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Labrit et Sore de Labrit, n° FINESS 400007092, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	24 801.00	10 545.00	543 835.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	415 155.12	56 259.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	36 378.00	697.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 067.12	67 501.00	543 835.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 609.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 658.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **539 568.12** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 964.01** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **472 067.12** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32.33** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **67 501.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **36.99** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 41 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 8 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Born et Marensin de Lit et Mixe, n° FINESS 400791232, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	95 866.74	3 895.00	563 449.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	393 161.12	33 178.96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	33 189.07	4 158.96	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	522 216.93	41 232.92	563 449.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **563 449.85** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 954.15** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **522 216.93** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34.90** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **41 232.92** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.66** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011

EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mimizan pour une capacité totale de 25 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Mimizan, n° FINESS 400781324, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	23 584.00	0.00	327 988.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	296 020.65	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 384.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 988.65	0.00	327 988.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **327 988.65** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 332.39** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **327 988.65** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **35.94** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan de Mont-de-Marsan pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 8 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Marsan de Mont de Marsan, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	132 772.05 € 0.00 €	0.00 €	1 022 772.05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	851 300.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	38 700.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 022 772.05 €	0.00 €	1 022 772.05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **1 022 772.05** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **85 231.00** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 022 772.05** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.50** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre de Long Séjour de Morcenx pour une capacité totale de 35 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx, n° FINESS 400786125, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 411.56 0.00	0.00	474 779.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	385 979.57 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 388.79 0.00	0.00	
	Déficit			
Recette	Groupe I Produits de la tarification	474 779.92	0.00	474 779.92

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00
Excédent		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **474 779.92** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 564.99** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **474 779.92** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37.16** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mugron pour une capacité totale de 20 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Mugron, n° FINESS 400786216, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	29 645.95 0.00	0.00	271 427.95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	219 381.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22 401.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	271 427.95	0.00	271 427.95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **271 427.95** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 619.00** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **271 427.95** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37.18** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1985 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Roquefort pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées)

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort, n° FINESS 400786109, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43 993.00	0.00	424 651.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	361 446.48	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	19 212.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 605.88	0.00	424 651.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0.00	
	Excédent	24 045.60		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **397 605.88** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 133.82** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **397 605.88** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.31** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 45 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Cap de Gascogne de Saint-Sever, n° FINESS 400786141, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	104 200.00	7 986.39	684 629.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	446 650.00	41 609.30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	30 300.00	2 995.30	
	Déficit	50 888.30		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 080.69	52 590.99	684 629.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 957.61	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **633 671.68** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **52 805.97** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **581 080.69** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **35.38** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **52 590.99** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **28.82** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tarnos pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tarnos, n° FINESS 400786133, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	12 876.00 € 0.00 €	0.00 €	286 948.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	248 940.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 132.00 €	0.00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 469.81 €	0.00 €	286 948.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	638.99 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	15 839.20 €		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **270 469.81** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 539.15** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **270 469.81** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-

314-112-CASF) s'élève à **24.70** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2011 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tartas pour une capacité totale de 20 places (17 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2011 relative à la dotation Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tartas, n° FINESS 400790630, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	14 965.00 0.00	2 500.00	280 374.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	217 104.38 0.00	37 449.36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00	1 339.00	
	Déficit	7 017.00		
Recette	Groupe I Produits de la tarification	239 086.38	41 288.36	280 374.74

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00
Excédent		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **280 374.74** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 364.56** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **239 086.38** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **38.53** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **41 288.36** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.71** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - SAS CLINIQUE NAPOLÉON (CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, R. 6122-23 à

R. 6122-44, D.6122-38,

Vu l'extrait Kbis en date du 8 février 2011, en pièce jointe de la demande produite, par la SAS CLINIQUE NAPOLÉON - Allée de Christus - BP 167 à Saint-Paul-les-Dax (40990),

Considérant que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur les activités de soins exercées dans l'établissement qui est géré par le demandeur, à savoir la CLINIQUE NAPOLÉON - Allée de Christus - BP 167 à Saint-Paul-les-Dax (40990),

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les autorisations détenues dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par la SA CLINIQUE NAPOLÉON sise Allée de Christus - BP 167 à Saint-Paul-les-Dax (40990), sont confirmées au profit de la SAS CLINIQUE NAPOLÉON - Allée de Christus - BP 167 à Saint-Paul-les-Dax (40990).

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2011.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 17 AOUT 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 5 PLACES DE SSIAD POUR PERSONNES AGEES DE LA CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN A BISCARROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

Vu le Schéma départemental des Landes 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 10 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 portant la capacité totale autorisée à 40 places dont 38 pour personnes âgées et 2 pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant l'extension de 7 places pour personnes âgées portant la capacité totale autorisée à 47 places dont 45 pour personnes âgées et 2 pour personnes handicapées ;

Vu la demande d'extension de 5 places pour personnes âgées en date du 9 mai 2011 présentée par le Directeur du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010 - 2013 de la région Aquitaine ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en faveur des personnes âgées en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes et qu'elle permet de couvrir le secteur non encore desservi du canton de Pissos en y implantant une antenne ;

Considérant que les crédits d'Assurance maladie de création de places de SSIAD notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe régionale 2009 permettent le financement de 5 places supplémentaires ;

Sur proposition du directeur de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD du Pays de Born, avenue de Montbron, 40600 Biscarrosse en vue de l'extension de 5 places pour personnes âgées.

La capacité globale est en conséquence portée de 47 à 52 places, dont 50 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention couvre les communes de Biscarrosse, Gastes, Parentis-en-Born, Sanguinet, Ychoux du canton de Parentis-en-Born et les communes de Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, Pissos, Saugnacq-et-Muret du canton de Pissos.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4/01/2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article

L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 400791513

N° SIREN : 254 002 694

Code statut juridique : 06

Entité établissement :

N° FINESS : 400791521

Code catégorie : 354

capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences P. Handicapées	2
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	50

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIER(ERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES VACANTS A L'EHPAD DU CANTON DE SAINT CYPRIEN.

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien, en application de l'article 6 du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmier(ère) vacants dans l'établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

EHPAD du Canton de Saint Cyprien

« La Gazalienne »

24220 CASTELS

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le dossier du candidat comportera :

- une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie du diplôme d'Etat ;
- une photocopie de la carte d'identité et du livret de famille ;
- un certificat médical récent d'aptitude aux fonctions d'infirmier(ère).

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées ultérieurement aux candidats.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Fait à Castels, le 24 août 2011

Le Directeur

Ludovic SURGET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10 - SECTEUR NORD**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de création de la voie provisoire à 2x2 voies dans le cadre de la mise aux normes autoroutières et d'élargissement de la RN10, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie latérale de désenclavement Ouest,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de construction de la barrière de péage pleine voie sud, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de créer une déviation provisoire coté Ouest (plan en annexe).

La création de cette voie à 2x2 voies nécessite la fermeture de la voie latérale de désenclavement ouest.

Du 16 août 2011 au 30 juin 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PK 23,000 et 24,500

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par la voie de piste forestière de Lugos.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers, dans le cadre du respect de la réglementation relative à la protection de la forêt contre les incendies dans le département.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée, soit par :

La société Aximum pour le compte du GIE A63 et d'Atlandes concessionnaire,

Le GIE A63 lui-même pour le compte d'Atlandes Concessionnaire,

Pour le compte d'Atlandes, sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine/CEI de Labouheyre.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société Atlandes et des services de gendarmerie.

ARTICLE 4 - Contrôles

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute, Egis Exploitation Aquitaine, et des services de gendarmerie locale.

ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site une semaine avant la fermeture effective de la voie de désenclavement.

ARTICLE 6 - Publication - Affichage

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saignacq et Muret par monsieur le maire.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le président directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
Monsieur le président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le directeur du SAMU 33,
Monsieur le maire de Saugnacq et Muret.
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 août 2011,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10 - SECTEUR SUD

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire »pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de création de la voie provisoire à 2x2 voies dans le cadre de la mise aux normes autoroutières et d'élargissement de la RN10, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie latérale de désenclavement Est,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de construction de la barrière de péage pleine voie sud, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de créer une déviation provisoire coté Est (plan en annexe).

La création de cette voie à 2x2 voies nécessite la fermeture et la mise en place d'une déviation de la voie latérale de désenclavement Est, entre le PS13 et le PS14,

Du 16 août 2011 au 30 juin 2013

- entre les PK 87,500 et 89,500 dans le sens 2, Bayonne/Bordeaux.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par la voie latérale de substitution côté Ouest.

L'accès aux habitations lieu dit « Pernaout », commune de Castets, est maintenu par le Nord-Est.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers, dans le cadre du respect de la réglementation relative à

la protection de la forêt contre les incendies dans le département.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée, soit par :

La société Aximum pour le compte du GIE A63 et d'Atlandes concessionnaire,

Le GIE A63 lui même pour le compte d'Atlandes Concessionnaire,

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société Atlandes et des services de gendarmerie.

ARTICLE 4 - Contrôles

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute, Egis Exploitation Aquitaine, et des services de gendarmerie locale.

ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site une semaine avant la fermeture effective de la voie de désenclavement.

ARTICLE 6 - Publication - Affichage

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Castets par monsieur le maire.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le président directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 août 2011,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° PR CAB 2011-166 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT LE « FRENCH COCK » SITUE A MIMIZAN POUR UNE DUREE DE CINQ JOURS

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

Vu les arrêtés municipaux du 12 mai 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements de vente à emporter et du 18 janvier 2011 relatif aux autorisations de fermeture tardive de débits de boisson, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public, sur le territoire de la commune de Mimizan plus restrictifs que l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;

Vu le rapport établi le 7 août 2011 par la compagnie de gendarmerie de Parentis en Born, unité de Mimizan, établissant que Monsieur Bertrand Maya, exploitant l'établissement « Le French Cock », 14 rue du Casino à Mimizan ne respectait pas l'avertissement qui lui avait été notifié le 2 août 2011 ;

Vu la procédure contradictoire initiée par lettre du 12 août 2011 ;

Vu le procès verbal d'audition n°01589/01235 du 12 août 2011 établi dans le cadre de la procédure contradictoire de Monsieur Bertrand Maya exploitant de l'établissement le « French Cock » à Mimizan, transmis à la préfecture par les services de gendarmerie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique « ...1°. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements... Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement...»

Considérant que le 2 août 2011, Monsieur Bertrand Maya avait déjà fait l'objet d'un avertissement en raison de diverses irrégularités dans la gestion de son établissement qui causent directement ou indirectement des troubles à l'ordre public ou y concourent,

Considérant que les 3, 5 et 6 août 2011, les patrouilles du DSI MIMIZAN ont constaté que le « French Cock » est resté ouvert au delà de l'heure réglementaire et qu'il ne respectait pas l'avertissement qui lui avait été notifié,

Considérant que dans son audition, si Monsieur Maya reconnaît qu'il exploite son établissement sans détenir un permis d'exploitation, il excipe du fait qu'il ne sert plus de boissons alcoolisées après 22h.

Considérant que dans cette même audition, Monsieur Maya reconnaît qu'il persiste à ne pas vouloir respecter les horaires de fermetures imposé par les arrêtés municipaux visés ci dessus et que ce grief était clairement établi dans l'avertissement du 2 août 2011.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement exploité par Monsieur Bertrand MAYA, sous l'enseigne « French Cock » situé 14 rue du casino à Mimizan, est fermé pour une durée de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, transmis pour information à Monsieur le maire de Mimizan, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2012 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La session 2012 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

L'épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV 1, UV 2 et UV 3) se déroulera le mercredi 11 janvier 2012.

L'épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée locale (UV4) se déroulera le lundi 12 mars 2012 et jours suivants.

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 10 novembre 2011.

ARTICLE 3 : Toute personne souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription à la préfecture des Landes accompagné des pièces suivantes :

– un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du Code de la route, établi depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier par un médecin assermenté ;

– une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du Code de la route ;

- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 19 € par unité de valeur présentée;
- pour les personnes non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

ARTICLE 4: Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi devront fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

ARTICLE 5: Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1):

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ainsi que les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- le certificat de sauveteur-secouriste du travail,
- le brevet national de moniteur de premiers secours,
- le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article devra être jointe au dossier.

ARTICLE 6: Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1° S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

2° S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 7: Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n°1 et n°2 (UV1 et UV2) définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 8 : Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le jeudi 10 novembre 2011, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session soit le dimanche 11 décembre 2011.

ARTICLE 9 : L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non-conformité prévue aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

De même, tout dossier posté hors délai donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 10 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 11 : Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 12 : Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront présenter une pièce d'identité à l'appui de la convocation qu'ils auront reçue.

ARTICLE 13 : La communication des résultats se fera par mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Landes et par lettre individuelle.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2011- 00259PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATIONEN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE D'UZA

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;
 Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
 Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
 Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015
 Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juin 2011, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2011-00259 et relative à la station d'épuration d'UZA ;
 Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,
 Vu le récépissé de déclaration en date du 10 juin 2011 ;
 Vu l'avis de l'ONEMA en date du 6 juin 2011 ;
 Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 6 juillet 2011 ;
 Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration située sur la commune d'UZA présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	268	82	350

débit journalier de temps sec : 52,5 m3/j

débit de pointe : 6,98 m3/h

DBO5 : 21 kg/j

DCO : 42 kg/j

MES : 32 kg/j

NKJ : 5,25 kg/j

Pt : 1,4 kg/j

En vue :

du traitement des eaux résiduaires de la commune d'UZA,

du rejet des effluents traités dans le ruisseau du Vignacq, affluent du courant de Contis.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R		

	2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
--	---	-------------	---------------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 22 juin 2007 dont les références sont indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	52,5 m3/j
débit moyen horaire	2,19 m3/h
débit pointe horaire	6,98m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	21kg/j
DCO (120 g/hab/j)	42 kg/j
MES (90 g/hab/j)	32 kg/j
N (15 g/hab/j)	5,25 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	1,40 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	35
MES	125

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau du Vignacq dont le QMNA5 est estimé à 1,01 m³/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet au Vignacq sont :

X 363 077; Y 633 5411

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite au sud de la parcelle n° 275 section C et au nord de la parcelle n° 276 section C d'une superficie totale de 3 500m² repérée en coordonnées Lambert II étendu : X = 363 080 – Y = 633 5255.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 – Phase travaux

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000 (la station est implantée hors zone NATURA 2000, seule la canalisation de rejet impactera cette zone), les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration, notamment :

- avant le démarrage des travaux, l'absence d'habitat de loutre ou de vison sera vérifié,
- l'utilisation d'engins lourds de chantier est proscrite sur les berges lors des travaux de mise en oeuvre de la

canalisation de rejet.

Article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- un canal de mesure de débit en sortie de la station
- des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :
 - . en tête de station en amont des prétraitements
 - . en sortie de station dans le canal débitmètre.

Si un by-pass est réalisé sur la station d'épuration, ce dernier sera également équipé d'un dispositif de mesure des débits.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau le Vignacq :

1 point en amont du rejet de la station

1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

article 3.4.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'UZA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de UZA. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune d'UZA,

Le Président du SYDEC,

Le Chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Mont-de-Marsan, le 18 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1798 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS
TURSAN SAUVIGNON BLANC**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2011, au 24 août 2011 pour le cépage AOVDQS Tursan cépage sauvignon blanc.

ARTICLE 2 : Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan.

Toutefois, des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3 : Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°343 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
ENERGIE ELECTRIQUE - RENOUELEMENT ANTENNE «COUCHETTE» SUR LA COMMUNE DE
SAINT-SEVER.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 30 juin 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Pau,
Vu la conférence inter service en date du 12 juillet 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Saint Sever le 19 août 2011,
Monsieur le président de la Communauté du canton du Cap de Gascogne le 5 août 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 août 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 juillet 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1 août 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 août 2011 et bureau Police de l'Eau le 27 juillet 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Sever et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 août 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°342 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - RECONSTRUCTION HTA ANTENNE FLANDRE SUR LES COMMUNES DE CLERMONT ET MIMBASTE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 juillet 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 28 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Clermont le 8 août 2011,

Monsieur le maire de Mimbaste le 2 août 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 5 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 août 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 août 2011 et bureau Police de l'Eau le 2 août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Mimbaste :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Clermont annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Clermont et Mimbaste et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Clermont et Mimbaste pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 août 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°344 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT DU MOUSSE P198 LAPOUDRETTE SUR LA COMMUNE DE DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 8 août 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 12 juillet 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 août 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 11 août 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 juillet 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Dax :

La tranchée sera réalisée sous trottoir.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 20/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande complète présentée le 16 février 2011,

Vu l'avis favorable du 29 avril 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Mademoiselle Alysée BATAILLE, garde-nature au Conseil Général des Landes, est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens d'odonates protégés suivants :

Leucorrhinia pectoralis ;

Leucorrhinia albifrons ;

ARTICLE 2

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. Ces opérations se dérouleront sur la commune de Sore dans le département des Landes jusqu'en septembre 2011.

ARTICLE 3

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II

étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
la date d'observation ;
l'auteur des observations ;
le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
la codification Natura 2000 si elle existe ;
effectifs de l'espèce dans la station ;
le stade de développement ;
le sexe ;
tout autre champ descriptif de la station ;
d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 16/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande complète présentée le 16 février 2011,

Vu l'avis favorable du 29 avril 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur David JIMENEZ, garde-nature au Conseil Général des Landes, est autorisé à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens d'odonates protégés suivants :

Leucorrhinia pectoralis ;

Leucorrhinia albifrons ;

ARTICLE 2

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. Ces opérations se dérouleront sur la commune de Sore dans le département des Landes jusqu'en septembre 2011.

ARTICLE 3

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
la date d'observation ;
l'auteur des observations ;
le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
la codification Natura 2000 si elle existe ;
effectifs de l'espèce dans la station ;
le stade de développement ;
le sexe ;
tout autre champ descriptif de la station ;
d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 17/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande complète présentée le 16 février 2011,

Vu l'avis favorable du 29 avril 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Valérie GUEGUEN, garde-nature au Conseil Général des Landes, est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens d'odonates protégés suivants :

Leucorrhinia pectoralis ;

Leucorrhinia albifrons ;

ARTICLE 2

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. Ces opérations se dérouleront sur la commune de Sore dans le département des Landes jusqu'en septembre 2011.

ARTICLE 3

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de

l'Environnement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :
le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 18/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande complète présentée le 16 février 2011,

Vu l'avis favorable du 29 avril 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Sophie HALM, garde-nature au Conseil Général des Landes, est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens d'odonates protégés suivants :

Leucorrhinia pectoralis ;

Leucorrhinia albifrons ;

ARTICLE 2

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. Ces opérations se dérouleront sur la commune

de Sore dans le département des Landes jusqu'en septembre 2011.

ARTICLE 3

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique
et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 19/2011 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE RELACHER A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu la demande complète présentée le 16 février 2011,

Vu l'avis favorable du 29 avril 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Leslie BAUDRAY, garde-nature au Conseil Général des Landes, est autorisée à procéder à des fins scientifiques aux opérations de capture avec relâcher sur place des spécimens d'odonates protégés suivants :

Leucorrhinia pectoralis ;

Leucorrhinia albifrons ;

ARTICLE 2

Les spécimens seront capturés au filet et relâchés sur place après identification. Ces opérations se dérouleront sur la commune de Sore dans le département des Landes jusqu'en septembre 2011.

ARTICLE 3

Un rapport détaillé des opérations de capture et des résultats obtenus devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des odonates.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

le nom français de l'espèce ;
la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 11 juin 2009, nommant M. Evence RICHARD, préfet du département des Landes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes n° 909 -2009 en date du 8 juillet 2009 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes du département prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.

B - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

C - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L-6332-3 du code des transports et les sections et 2 du chapitre III, du Titre I du Livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie, relatif respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier,

Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de

restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

D - Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

Les décisions d'octroi ou de retrait des agréments en qualité d'établissement connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

E - L'agrément des associations aéronautiques.

F - Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L6231-1 du code des Transports.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à :

§ M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A et B,

§ M. Bruno GARNIER, cadre technique de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe C,

§ M. Romain SZPAK, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe D,

§ M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E et F

M. Antoine SAVOYE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Aquitaine Sud, dans les limites de sa délégation territoriale, pour les attributions des paragraphes F, et en cas d'empêchement de M. Antoine SAVOYE, à M. Jean BOURDA-COUHET cadre technique de l'aviation civile ainsi qu'à M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

ARTICLE 3. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes F

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 9 Août 2011

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Alice-Anne MÉDARD

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le terrain (nu ou bâti) sis à DAX (Landes) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (m ²)
------------	----------	------------------------	---------------------------

Commune		Section	Numéro	
40088	Avenue de la Gare	AN	26a	3652
TOTAL				3652

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de DAX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2011

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**A63 AIRE DE SERVICE DE LABENNE EST - EXTENSION DES PARKINGS POIDS-LOURDS -
DECLARATION DE PROJET****I) Objet de l'opération**

Cette opération consiste en la réalisation de places poids-lourds supplémentaires sur l'Aire de service de Labenne Est de l'autoroute A63.

Cette Aire est située au PR 44 ,500 environ sur la commune de Labenne dans le département des Landes.

Cette opération consiste en la création de 75 nouvelles places de stationnement poids-lourds (PL), dans l'emprise actuelle de l'aire.

Après mise en service, la capacité de stockage poids-lourds de l'aire de service de Labenne Est passera de 25 places PL existantes à 100 places PL.

L'aménagement des nouveaux parkings consistera à :

- modifier l'entrée de la zone de parking actuel, tout en conservant le principe de séparations des flux véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) ;
- réaliser un giratoire circulaire pour améliorer la lisibilité des déplacements et permettre un recyclage des véhicules qui le souhaitent ;
- réaliser une série de 48 places en remplacement du parking actuel de 15 emplacements ; places qui pourront être sécurisées et offrir des services spécifiques (système de vidéo surveillance...),
- réaliser une série de 52 places dans la continuité ;
- Réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales, avec traitement et écrêtement des eaux.

Pour la réalisation des nouvelles places PL, la solution de parking « marche-arrière pour gagner en densité de places, et améliorer la sûreté des chargements des poids-lourds, ainsi l'arrière des remorques est moins accessible par des individus mal intentionnés.

Caractéristiques géométriques des parkings PL

Profil en long : déclivité maximale de 2%

Places de parkings : pente maximale de 2.5%

Largeur des voies d'accès PL : 5 m

Largeur des voies parkings PL : 7.5 m à 10 m

Rayon minimum : 12 m

II) Déroulement des procédures

Cette opération s'inscrit dans le programme de réalisation de 1500 places poids-lourds du contrat de plan passé entre l'Etat et la société des Autoroutes de Sud de la France pour la période 2007-2011.

Un dossier synoptique a été établi en octobre 2008 et transmis à la Direction des Infrastructures de Transport (envoi du 6/11/08) dans le but de faire un état de la situation actuelle (offre en places et fréquentation), d'apprécier les besoins complémentaires et de définir les principes des aménagements projetés.

Ce dossier synoptique a été approuvé par Décision Ministérielle le 15/09/2010.

Un dossier de porté à connaissance sera transmis à la préfecture des Landes fin mai 2011.

Un dossier CNPN a été transmis à la DREAL pour autorisation le 20 avril 2011.

Par arrêté du 8 décembre 2010, Monsieur le préfet des Landes a prescrit une enquête publique du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du lundi 3 janvier 2011 au vendredi 4 février 2011 inclus.

III) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPOSE ASF

En date du 10 mars 2011, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois réserves et d'une recommandation.
Réserves

Lors du dépôt de la déclaration de projet, le pétitionnaire justifiera de la production des documents suivants :

1- Complément apporté à l'étude d'impact pour prendre en considération la situation de l'aire de service de Labenne Est dans le fuseau d'études de la LGV approuvé par arrêté ministériel du 27/09/2010.

2- Complément apporté à l'étude d'impact pour prendre en considération dans les études de bruit, les nuisances sonores

spécifiques de l'aire de service (manœuvre des véhicules, avertisseurs de marche arrière, équipements bruyants des camions, compresseurs de réfrigération...)

3-Accord de la DREAL sur un programme détaillé des mesures de compensation des surfaces perdues pour les habitats d'intérêt communautaire présents au droit de l'aire de service.

Recommandation

Avant la mise en œuvre du projet définitif, étudier, en concertation avec RFF, la possibilité d'adapter le tracé des voies de desserte à l'hypothèse de tracé de la LGV, de manière à limiter les modifications futures aux seuls emplacements de parking impactés.

Réponse du maître d'ouvrage

1. Les places de parkings à créer sont uniquement localisées dans l'emprise d'ASF. L'étude d'impact a été transmise aux services de l'Etat lors des concertations inter administratives.

Le tracé de la future LGV est au stade de la concertation, et seul le fuseau des 1000 mètres est arrêté à ce jour, même si on constate, que dans ce secteur le projet LGV est très proche de l'autoroute, du fait de la prise en compte de contraintes environnementales. Les deux dossiers concernés, celui de RFF et celui d'ASF ne sont donc pas au même niveau d'études, ce qui ne permet pas actuellement de mettre en commun les études d'impacts.

Aussi, pour tenir compte de cette réserve, qui rejoint également la recommandation du commissaire enquêteur, ASF s'est rapprochée de RFF, pour apprécier au mieux les interfaces qui existent entre les deux projets, en particulier concernant les voies de desserte.

A ce jour, même si il est difficile d'évaluer avec précision, l'impact de la future LGV sur ces parkings, le linéaire concerné est relativement limité soit environ 500 mètres. Si le tracé de la ligne venait à supprimer certaines places de parking poids-lourds, des mesures compensatoires, comme par exemple déplacement des places à proximité, seraient mises en œuvre, ce qui ne devrait pas poser de difficultés particulières, s'agissant d'infrastructures simples.

2. Des mesures du niveau acoustique ambiant ont été réalisées en mai 2009 à proximité de l'aire de service de Labenne Est. Une modélisation de l'ambiance sonore du site a ensuite été réalisée avec le logiciel MITHRA à partir des résultats de ces mesures et des données de trafics d'ASF. Il en ressort que l'impact sonore de l'autoroute est prépondérant par rapport à l'impact sonore du trafic de l'aire de service de Labenne Est. Ainsi, le bâti existant à proximité de l'aire de service de Labenne Est se situe en zone d'ambiance sonore préexistante modérée.

Concernant les nuisances liées au fonctionnement des systèmes frigorifiques, l'adoption du principe de stationnement en marche arrière permettra de cantonner cette source du bruit (généralement située à l'avant du véhicule, au niveau du tracteur) à l'intérieur de l'aire plutôt que le long de sa périphérie extérieure.

Enfin, ASF a ajusté son projet en se réservant la possibilité de réaliser une protection sur certains secteurs périphériques des parkings créés (par exemple des merlons paysagés, Cf. plan en annexe).

3. Un dossier CNPN a été transmis à la DREAL le 20 avril, incluant des mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage, en concertation avec les services de la DREAL (SPREB/DCEGE), se sont assurées que la perte de la biodiversité induite par le réaménagement de l'aire de service sera compensée par la maîtrise d'usage d'un site assurant des fonctions écologiques similaires et ce, de manière pérenne. Le site proposé se situe sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, parcelle cadastrée CA111 d'une superficie de 2.5ha.

Le maître d'ouvrage précise, en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur, que le projet existant pourra être facilement adapté en cas de nécessité lié au passage de la LGV, s'agissant d'infrastructures simples et que la concertation entre RFF et ASF est renforcée sur ce point.

IV) Motifs et considérations justifiant de l'intérêt général du projet

L'autoroute A63, concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) entre Biriattou et Saint-Geours de Maremne, a été mise en service entre 1971 et 1981 et supporte actuellement un trafic moyen journalier annualisé de plus de 35 000 véhicules dont environ 26 % de poids lourds.

Cette section de l'autoroute A63 constitue un premier tronçon de 66,5 km de l'itinéraire qui va de la frontière Espagnole à Paris, via Bordeaux. Elle se raccorde à la RN10 à Saint-Geours de Maremne (RN10 aménagée en 2x2 voies) et elle se prolonge par l'autoroute A63 dans les Landes puis en Gironde par l'autoroute A10 entre Bordeaux et Paris.

L'autoroute A63 participe également aux échanges entre la Cote Basque et la région Midi-Pyrénées, via l'autoroute A64 qui dessert les villes de Pau et de Tarbes puis, au-delà, de Toulouse.

Il est reconnu que l'itinéraire entre Bordeaux et Biriattou présente un déficit en places de stationnement pour les poids lourds, notamment la nuit. Dans ce cadre, l'amélioration de l'offre de stationnement et des services est une demande récurrente provenant directement des entreprises de transport routier et des chauffeurs de poids lourds.

A l'heure actuelle, par manque de places de stationnement qui leur sont réservées, les poids lourds sont amenés à stationner le long des bretelles des aires de services ou au niveau des zones de repos de l'autoroute (emplacements non prévus à cet effet), ce qui induit de forts risques d'insécurité.

Les principaux objectifs du présent projet de réaménagement de l'aire de service de Labenne Est concernent en premier lieu les avantages qu'induit le projet pour la collectivité publique dans son ensemble, notamment en termes d'amélioration de la sécurité routière.

L'augmentation du nombre de places de stationnement au sein de cette aire permettra ainsi de diminuer les accidents générés par les stationnements dangereux et permettra également aux chauffeurs poids lourds qui le souhaitent de s'arrêter dans de bonnes conditions.

Ce projet contribuera également à la satisfaction des usagers via la réalisation d'aménagements en respect avec les personnes, l'environnement et permettra notamment d'améliorer la sécurité des routiers eux mêmes avec la création d'un parking sécurisé

(sas, cameras, clôtures) et de services dédiés (sanitaires, zone de détentes...).

La satisfaction des usagers

Le réaménagement de l'aire de service de Labenne Est permettra de répondre aux besoins des utilisateurs en termes de capacité de stationnement poids lourds et de services. Sur cette base, l'opération contribuera à la réalisation des objectifs du contrat de plan passé entre l'Etat et ASF.

L'amélioration de la sécurité routière

La mise en place d'un nombre suffisant de places poids-lourds permettra d'éviter tout stationnement poids lourds sur des emplacements non prévus à cet effet, et assurera ainsi une circulation sécurisée au sein de l'aire de service.

Ce projet renforcera également la sécurité routière au niveau de l'autoroute A63. En effet, une capacité d'accueil suffisante pourra permettre aux chauffeurs poids-lourds de s'arrêter des qu'ils le souhaitent sans avoir à pousser plus loin la recherche d'un lieu de repos, situation à risque pouvant augmenter le nombre d'accidents.

Le déroulement de l'enquête d'utilité publique prescrite du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 inclus par arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 a été régulier. Le dossier présenté par le maître d'ouvrage est complet. La publicité dans la presse locale et les affichages sur le terrain aux endroits de réalisation des travaux ont été effectués régulièrement. Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Labenne. L'impression retirée des réponses aux questions fournies par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur est favorable. La réponse fournie par l'étude d'impact relative à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement ainsi qu'aux mesures de réduction de celles-ci est satisfaisante. L'attitude du public venu consulter les dossiers en mairie exprimée est positive même si certaines personnes souhaitent que des points particuliers soient encore examinés.

Ces motifs et considérations justifient le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de nouveaux parkings poids-lourds sur l'aire de service de Labenne est.

V) Principaux engagements en matière environnementale pris par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du dossier d'enquête publique

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'aire de service de Labenne Est, cinq grandes thématiques ont été retenues, à savoir :

- la présence de sanitaires en nombre suffisant,
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- la mise en place du tri sélectif au sein des aires,
- l'assainissement et le traitement des effluents, avec la création d'un nouveau bassin de rétention,
- mesures compensatoires en faveur des espèces protégées.

Le réaménagement de l'aire de service de Labenne Est sera donc réalisé dans le respect de l'environnement et permettra de renforcer l'intégration des aménagements dans leur environnement (limitation de l'empreinte écologique des différentes installations, qualité paysagère et visuelle des aires, ...).

L'aire de service de Labenne Est constituera ainsi un endroit propice à la sensibilisation au respect de l'environnement et aux comportements citoyens.
